

CRÉANCES ET RÉCOMPENSES : LES INCONTOURNABLES DE LA LIQUIDATION DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Me Anne SANNIER
Me Aurélie TORCHET
Me Clémence CHASSANG

Points introductifs

ETUDE DES DEUX RÉGIMES MATRIMONIAUX LES PLUS COURANTS (RÉGIME LÉGAL ET SÉPARATION DE BIENS)

DÉFINITION ET MOMENT DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

articles 229-3 5° et 265-2 du Code civil

DATES IMPORTANTES DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL (EFFETS DU DIVORCE – ÉVALUATION DES BIENS – JOUISSANCE DIVISE)

article 262-1 du Code civil

CARACTÈRE IMPÉRATIF DES RÈGLES DE LIQUIDATION ?

articles 889 et 892 du Code civil et *Civ.1^{ère}, 20 novembre 2013, pourvoi n°12-21.621* (imprescriptibilité de l'action en partage complémentaire)

Civ.1^{ère}, 8 décembre 1982, pourvoi n°81-14.093 (renonciation à récompense)

Sommaire

1^{ÈRE} PARTIE : LA COMMUNAUTÉ LÉGALE

1. COMPOSITION DES MASSES ET CANEVAS LIQUIDATIF
2. RÉCOMPENSES
3. CRÉANCES ENTRE ÉPOUX
4. INDIVISION POST-COMMUNAUTAIRE

2^{ÈME} PARTIE : LA SÉPARATION DE BIENS

1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU RÉGIME
2. CALCUL, PREUVE ET EXEMPLES DE CRÉANCES
3. PARTICULARITÉS DES CRÉANCES SUR LE LOGEMENT FAMILIAL

1^{ère} PARTIE : LA COMMUNAUTÉ LÉGALE

1. COMPOSITION DES MASSES ET CANEVAS LIQUIDATIF

- A. PATRIMOINES PROPRES
- B. PATRIMOINE COMMUN
- C. PASSIF
- D. PROCESSUS LIQUIDATIF

2. RECOMPENSES

- A. DÉFINITION ET CAUSES DE RECOMPENSES
- B. PREUVE DES RECOMPENSES
- C. CALCUL DES RECOMPENSES

3. CRÉANCES ENTRE ÉPOUX

4. INDIVISION POST-COMMUNAUTAIRE

1. COMPOSITION DES MASSES ET CANEVAS LIQUIDATIF

Rappels liminaires :

- ❑ Régime matrimonial par défaut en l'absence de choix des parties
Attention à la date et au lieu du mariage

- ❑ Date de dissolution / possibilité de report
Article 1442 Code civil
Civ.1^{ère} 11/10/1989 n°87.11954

1. A. PATRIMOINES PROPRES

Identification de l'actif propre :

- ☐ Biens présents = acquis avant le mariage
- ☐ Biens acquis en cours de mariage par succession ou libéralités
- ☐ Biens propres par nature (sans récompense)
Article 1404 Code civil
- ☐ Biens propres par nature (ouvrant droit à récompense)
- ☐ Biens propres par subrogation à un autre bien propre
- ☐ Biens propres par dépendance à un autre bien propre
- ☐ Biens acquis par arrangement de famille

1. B. PATRIMOINE COMMUN

Identification de l'actif commun :

- ☐ Biens acquis au cours du mariage
- ☐ Revenus du travail
- ☐ Revenus du capital
- ☐ Présomption simple de communauté
Article 1402 alinéa 1^{er} Code civil
- ☐ Correctifs liés aux règles de gestion des biens communs

1. C. PASSIF

Identification du passif :

- ☐ Obligation à la dette (envers les créanciers)
- ☐ Contribution à la dette : détermination du passif définitivement propre ou commun
- ☐ Présomption de communauté des dettes nées pendant la communauté

1. D. CANEVAS LIQUIDATIF

Liquidation de la communauté :

- ☐ Reprise des propres par chacun des époux
- ☐ Détermination de l'actif commun
- ☐ Détermination du passif définitivement commun
- ☐ Identification et règlement des récompenses
- ☐ Partage : une fois que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié (article 1475 alinéa 1 Code civil)

2. A. DEFINITION ET CAUSES DE RECOMPENSES

RAPPEL : DISTINCTION ENTRE RECOMPENSES ET CREANCES

RÉCOMPENSES DUES PAR LA COMMUNAUTÉ:

Article 1433 alinéa 1 du Code civil : la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres.

Cas les plus fréquents :

- ☐ Encaissement de deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans emploi ou remploi
- ☐ Article 1436 du Code civil
- ☐ Paiement de dettes de communauté au moyen de biens propres

2. A. DEFINITION ET CAUSES DE RECOMPENSES

ABSENCE DE RECOMPENSE DUE PAR LA COMMUNAUTE:

☐ Apport d'un bien prévu dans un contrat de mariage

Civ.1^{ère}, 3 octobre 2019, pourvoi n°18-20.430

☐ Utilisation de fonds propres pour des dépenses somptuaires

Civ.1^{ère}, 26 juin 1990, pourvoi n°88-18.721

☐ Absence d'appauvrissement du patrimoine propre

Civ.1^{ère}, 1^{er} décembre 1987, pourvoi n°85-15.260 et 12 avril 2012, pourvoi n°11-14.653

2. A. DEFINITION ET CAUSES DE RECOMPENSES

RECOMPENSES DUES A LA COMMUNAUTE :

Article 1437 du Code civil : toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Cas les plus fréquents:

☐ Acquisition de biens propres au moyen de deniers communs

article 1436 du Code civil

☐ Amélioration ou conservation de biens propres au moyen de deniers communs

Civ. 1^{ère}, 6 juillet 1982, pourvoi n°81-12.680 et 20 février 2007, pourvoi n°05-18.066

☐ Paiement de dettes personnelles à l'un des époux au moyen de deniers communs

Civ. 1^{ère}, 5 novembre 1985, pourvoi n° 84-12.572 (remboursement du prêt)

Civ. 1^{ère}, 10 juillet 1996, pourvoi n°94-18.733 et 22 mai 2007, pourvoi n°05-18.516 (assurance-vie à un tiers). Contra : *Civ.1^{ère}, 8 mars 2005, pourvoi n°03-10.854 et article L. 132-16, alinéa 2 du Code des assurances* (assurance-vie au conjoint)

Civ.1^{ère}, 23 mai 2006, pourvoi n°05-11.512, 31 octobre 2007, pourvoi n°06-18.572 et 28 février 2018, pourvoi n°17-13.392 (retraite au bénéfice exclusif d'un conjoint)

Civ.1^{ère}, 4 juillet 1995, pourvoi n°93-12.347 (frais, charges et droits de mutation grevant les successions, donations et legs échus à un époux)

Civ.1^{ère}, 28 mars 2006, pourvoi n°03-11.671 (prestation compensatoire due à l'ex-conjoint)

2. A. DEFINITION ET CAUSES DE RECOMPENSES

ABSENCE DE RECOMPENSE DUES A LA COMMUNAUTE :

☐ Dépenses d'entretien d'un bien propre acquittées par la communauté

Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992, pourvoi n°90-17.212 (intérêts d'emprunt) et *7 novembre 2018, pourvoi n°17-25.965* (indemnité de remboursement anticipé)

☐ Absence d'appauvrissement de la communauté

☐ Règlement de dépenses pour un bien propre postérieurement à la date de dissolution de la communauté

Civ. 1^{ère}, 22 octobre 1985, pourvoi n°84-10.983

☐ Industrie personnelle d'un époux sur un bien propre

Civ.1^{ère}, 5 avril 1993, pourvoi n°91-15.139 et *18 mai 1994, pourvoi n°92-14.747*

2. B. PREUVE DES RECOMPENSES

- ☐ Charge de la preuve *Cour de cassation 25 oct 1972 Bull civ n°218 ; 5 février 1980 Dame le Plénier ; 1ere Ch civile de la Cour de cassation 16 avril 2008 n°07-12244*
- ☐ Présomption de communauté
- ☐ Cas de l'encaissement de deniers propres pendant le mariage *Cass. 1e civ. 14-1-2003 n° 00-21.108 : Bull. civ. I n° 4 ; Cass. 1e civ. 8-2-2005 n° 03-13.456 : Bull. civ. I n° 65, BPAT 2/05 inf. 36 ; Cass. 1e civ. 28-11-2006 n° 04-17.147 : Bull. civ. I n° 515 ; Cass. 1e civ. 8-11-2005 n° 03-14.831 : Bull. civ. I n° 403 ; Cass. 1e civ. 15-2-2012 n° 11-10.182 : BPAT 2/12 inf. 74*
- ☐ Modes de preuve : libre.
- ☐ Exemple

2. C. CALCUL DES RECOMPENSES

Article 1469 du Code civil

Notion de dépense faite

- ☐ Appauvrissement du patrimoine créancier de la récompense (en valeur ou en nature)
- ☐ Englobe les dépenses inhérentes à l'acquisition
- ☐ Question de la dépense ouvrant droit à un avantage fiscal
Civ. 1^{ère} 11/09/2013 n°12-15917
- ☐ Date d'évaluation de la dépense faite (autre monnaie ?)

2. C. CALCUL DES RECOMPENSES

Article 1469 du Code civil

Notion de profit subsistant

- ☐ Avantage réellement procuré au fonds emprunteur
Civ. 1^{ère}, 06/11/1984 n°83-15231
- ☐ Date d'évaluation
Civ. 1^{ère}, 16/07/1969 n°67-11456
- ☐ Evaluation du profit subsistant en cas de dépense de travaux
Civ. 1^{ère}, 06/11/1984 n°83-15231 ; Civ. 1^{ère} 27/03/2007 n°05-17389
- ☐ Evaluation du profit subsistant en cas de dépense d'acquisition

2. C. CALCUL DES RECOMPENSES

Principe :

- ☐ Calcul de la récompense selon les deux méthodes
- ☐ Retenir la plus faible des deux sommes
- ☐ Vaut pour les dépenses dites « ordinaires »

Exceptions :

- ☐ Dépenses nécessaires
Civ. 1^{ère} 15/12/2010 n°09-17217
- ☐ Dépenses d'acquisition ou d'amélioration
Civ. 1^{ère} 20/09/2006 n°04-18309 : Civ. 1^{ère} 31/03/1992 n°90-17217
- ☐ Dépenses de conservation

2. C. CALCUL DES RECOMPENSES

Règlement des récompenses :

- ☐ Etablissement des comptes de récompenses et du solde
- ☐ Intérêts des récompenses (art. 1473 Code civil)
- ☐ Indisponibilité des récompenses
- ☐ Règlement des récompenses en faveur de la communauté: rapport en moins prenant (art. 1470 Code civil)– méthode de l'imputation – méthode du prélèvement
- ☐ Règlement des récompenses en faveur d'un époux : paiement ou prélèvement de biens communs (art. 1470 et 1471 Code civil)
- ☐ Cas de l'insuffisance d'actif commun (art. 1472 Code civil)

3. CREANCES ENTRE EPOUX

☐ Flux financiers entre les patrimoines propres

☐ Article 1479 Code civil :

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation.

☐ Prescription

4. INDIVISION POST-COMMUNAUTAIRE

- ❑ Période de l'indivision post-communautaire
 - ✓ Date de dissolution du régime matrimonial
 - ✓ Date de jouissance divise
- ❑ Comptes d'indivision dus par chacun des époux au profit de l'indivision post-communautaire : exemple de l'indemnité d'occupation **article 815-9 CC**
- ❑ Comptes d'indivision dus par l'indivision post-communautaire à l'un et l'autre des époux :
 - ✓ Exclusion des dépenses d'entretien
 - ✓ Dépenses d'amélioration et de conservation

1. RECAPITULATIF DU FONCTIONNEMENT DU REGIME

- A. SEPARATION DES MASSES ACTIVES
- B. INDEPENDANCE DES PASSIFS
- C. EXISTENCE D'UN PATRIMOINE INDIVIS
- D. LIQUIDATION DU REGIME

2. EXEMPLES DE CREANCES

3. PARTICULARITE DES CREANCES SUR LE LOGEMENT FAMILIAL

1. FONCTIONNEMENT DU REGIME DE SEPARATION DE BIENS

- ☐ Séparation des masses actives
- ☐ Indépendance des passifs / exceptions de solidarité
- ☐ Existence d'un patrimoine indivis (indivision volontaire / présumée)
- ☐ Liquidation du régime et droits des époux

2. CREANCES EN SEPARATION DE BIENS

❑ Notion de créance

❑ Evaluation de la créance en cas de dépense d'acquisition 815-13 CC

- taxe foncière : 13 janvier 2016 n°1424767
- taxe d'habitation : 5 décembre 2018 n°17-31189/10 février 2021 n°19-19271 et 19.20957
- assurance habitation : 5 mars 2008 n°07-14729
- charges de copropriété : 12 décembre 2007 n°06-11-877

❑ Evaluation de la créance en cas de dépense dite « ordinaire »

3. PARTICULARITES DES CREANCES SUR LE LOGEMENT FAMILIAL

Remboursement des emprunts : *article 815-13 du Code civil*

☐ Dépense de conservation

Civ. 1^{ère}, 7 juin 2006, pourvoi n°04-11.524

☐ Neutralisation de la créance via la contribution aux charges du mariage

Civ.1^{ère}, 15 mai 2013, pourvoi n°11-24.322, 11-26.933 et 11-22.986, 25 septembre 2013, pourvoi n°12-21.892 et 12-18.831, 25 juin 2014, pourvoi n°13-14.326, 16 septembre 2014, pourvoi n°13-18.935, 1^{er} avril 2015, pourvoi n°14-14.349 et 22 juin 2016, pourvoi n°15-21.543

☐ Exceptions : sur-contribution / remboursement postérieur à la date des effets du divorce

Civ.1^{ère}, 15 mai 2013, pourvoi n°11-24.322 et 11-26.933, 25 septembre 2013, pourvoi n°12-18.831 et 12-21.892, 1^{er} avril 2015, pourvoi n°14-12.938, 22 juin 2016, pourvoi n°15-21.543 et 18 janvier 2017, pourvoi n°15-28.164 (sur contribution et portée de la clause dans le contrat de mariage)

Civ.1^{ère}, 26 janvier 2022, pourvoi n°20-17.508 (remboursement après la date des effets du divorce)

Apport en capital de fonds personnels *article 1543 du Code civil*

☐ Créance entre époux

☐ Pas de neutralisation via la contribution aux charges du mariage

Civ. 1^{ère}, 3 octobre 2019, pourvoi n°18-20.828, 17 mars 2021, pourvoi n°19-21.463, 26 mai 2021, pourvoi n°19-21.302 et 9 juin 2022, pourvoi n°20-21.277